

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1964)
Heft: 10

Artikel: La propriété par étage : panne d'ascenseur
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026819>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ne pourront pas consommer. Ça c'est le prélèvement forcé. La hausse du prix de l'essence rentre dans cette catégorie. Les deux mesures (taux de l'intérêt, prix de l'essence) sont donc liées par la même logique. Et elles ne seront opérantes que si les sommes ainsi prélevées ne sont pas redistribuées sous forme de hausses de salaires, de subventions et de dépenses sociales.

Cette politique de droite, nous demandons qu'on l'appelle par son nom: «une politique de renchérissement anti-inflationniste».

Question-refrain

La contre-politique (sélection des investissements au profit de ceux qui sont indispensables à notre croissance, lutte contre les consommations stériles, contre toutes les formes de gaspillage) qui la prépare ? et comment ? Qui donc ?

La propriété par étage: Panne d'ascenseur

Un quart de victoire a été obtenu. L'entrée en vigueur de la loi sur la propriété par étage sera différée. «Domaine public», dans son N° 5 (16 janvier), déjà, sous le titre «De la propriété par étage à la spéculation en tranches», avait rappelé que le délai référendaire tombait le 18 mars 1964. Jamais autant de mouvements et d'associations ne se sont déclarés prêts à soutenir un referendum... si d'autres

le lançaient. Donc il ne fut pas lancé. Mais cette inaction donna à beaucoup une telle mauvaise conscience qu'elle finit par représenter un vaste mouvement d'opinion. D'où la reculade du Conseil fédéral. Quart de victoire. Victoire quand même.

Trois rappels

Mais quelques remarques encore.

On a voulu minimiser les dangers de la nouvelle loi en disant qu'elle n'innovait pas fondamentalement par rapport à la copropriété-servitude. (La copropriété-servitude est un système juridiquement compliqué, qui, sommairement, peut être décrit ainsi: l'immeuble est divisé en parts de copropriété, parts abstraites représentant une fraction de l'immeuble; chacun des copropriétaires se fait alors conférer, sous forme de servitude, un droit de jouissance exclusif de tel ou tel appartement de l'immeuble.) Il est facile de répondre.

1. Par sa lourdeur, la copropriété-servitude est peu attrayante; aussi elle eut peu de succès. Avec la propriété par étage, en revanche, on devient le véritable propriétaire d'un appartement «palpable», et non le copropriétaire d'une part abstraite assortie d'un droit de jouissance plutôt flou. Les mêmes remarques seraient valables pour l'application de la S. A. à la copropriété immobilière.

2. Pour répondre à la demande des acheteurs d'appartements, plusieurs propriétaires ont expulsé par **anticipation** des locataires afin d'être les premiers à profiter de la demande, dont ils pensaient qu'elle cesserait assez vite une fois la première vague des acquéreurs satisfaite.

3. Enfin, la nouvelle loi demeurera toujours une arme de chantage: le propriétaire pourra, quand il voudra, faire entendre qu'il a acquéreur à bon prix, et que le locataire ferait bien d'accepter ses conditions.

L'arrêté constitutionnel sur le contrôle des loyers

Cet arrêté qui doit être renouvelé avant la fin de l'année permettra, à ce qu'on nous promet, de protéger les locataires contre les abus de la propriété par étage. Déjà un vaste mouvement populaire s'organise pour que l'arrêté permette aux pouvoirs publics d'exercer aussi une surveillance des prix des immeubles neufs.

Mais il faut avec insistance demander, comme l'a fait M. Humbert-Droz dans «La Sentinelle» que le peuple soit consulté assez tôt sur cet objet.

En effet, lors de la dernière consultation populaire sur le maintien partiel du contrôle des prix, on soumit au peuple un arrêté qui démantelait à moitié la protection des locataires, si bien que la consultation se déroula dans la confusion. C'est l'éternelle histoire du verre à moitié vide. Ceux qui voulaient protéger les locataires disaient: faute de mieux, acceptons au moins ce verre à moitié plein (sinon, il n'y aura plus de protection du tout); et d'autres disaient: repoussons ce verre à moitié vide (mais si le refus avait triomphé, les délais trop courts n'auraient pas permis de refaire assez vite un projet satisfaisant). Il serait inacceptable que ce procédé se renouvelle et qu'un projet insatisfaisant soit soumis au peuple, in extremis, à la fin de l'année, avec l'argument: c'est à prendre ou à laisser. Et pourtant, il semble bien qu'on s'apprête à «refaire le coup».

franquistes et surveillés par la police suisse

ils ne connaissent ni la langue, ni les coutumes. Des œuvres sociales suisses ont ouvert des bureaux d'information, des réfectoires, des foyers etc. De l'avis même des organisateurs, ce ne sont encore que des palliatifs.

Quant à l'autre aspect du problème, il faut bien l'appeler politique: les travailleurs espagnols seront-ils abandonnés à la propagande insidieuse ou aux pressions ouvertes des représentants officiels et officieux du franquisme? Notre démocratie saurait-elle leur offrir quelque chose de positif?

Les représentants, en civil ou en soutane, du régime de Franco, ont toute liberté d'action. Le libéralisme de notre législation leur profite. Profite-t-il dans la même mesure à ceux qui veulent échapper à ce réseau d'espionnage et à cette mise en condition? Aux yeux des autorités suisses, les missions diplomatiques, consulaires ou ecclésiastiques sont des institutions respectables en tant que telles. Les Espagnols qui veulent agir ou s'exprimer en dehors de ce cadre ne sont plus que des individus soumis au contrôle de la police des étrangers. Quels droits les autorités suisses sont-elles disposées à leur reconnaître?

Pas de liberté d'expression

Ce problème a été débattu au cours des Journées d'études sur les problèmes des travailleurs étrangers, organisées à Freidorf en novembre dernier par la Commission nationale suisse de l'Unesco. Sur une cinquantaine de participants, on comptait 24 délégués des œuvres éducatives suisses, 21 représentants de la presse et de la radio, et seulement 7 représentants des travailleurs étrangers, dont 6 Italiens et un Espagnol. Dialogue inégal... Les débats ont cependant eu le mérite de révéler certaines positions officielles. Un représentant du Département fédéral de justice et police, M. Solari, participait en effet aux travaux de la commission chargée d'étudier les droits et les devoirs des travailleurs étrangers. On a bien voulu reconnaître à ces travailleurs les droits élémentaires: salaire égal à celui de l'ouvrier suisse, logement décent, traitement humain, droit de faire venir leur famille «aussitôt que possible», etc. Mais quand un représentant des travailleurs étrangers a demandé que leur soit reconnu le droit à une éducation démocratique, on

lui a rétorqué que «la Suisse ne devait pas devenir un foyer d'agitation» (!) D'autre part, M. Solari, suivi par la majorité de la commission, a remarqué qu'on ne pouvait leur accorder la liberté d'expression; la liberté de la presse, garantie par la Constitution, n'est pas valable pour eux. S'ils veulent publier un article, il est bon qu'ils le soumettent au préalable à la police. Il ne leur est même pas permis de traiter dans la presse étrangère un sujet concernant la Suisse.

Censure policière

La police suisse s'arroge donc un droit de censure sur tous les articles écrits par des travailleurs étrangers. Dans quel sens elle exerce ce droit, c'est ce qu'illustrent les deux faits suivants:

A la demande de la rédaction d'un journal d'étudiants, un émigré espagnol avait rédigé un article sur la situation économique en Espagne: exposé objectif, dépourvu de tout caractère polémique, fondé sur des études publiées par des institutions espagnoles officielles et par des organisations internationales. Par mesure de prudence, cependant, l'article paraît sans signature. Ce qui n'empêche pas l'auteur d'être convoqué, quelque temps après, par la police qui le menace d'expulsion s'il récidive.

En quoi un article d'information sur l'économie espagnole peut-il gêner la police suisse? Qu'est-ce qui a pu attirer son attention sur cet article et l'inciter à faire une enquête pour en découvrir l'auteur? Il suffit de poser ces questions pour trouver la réponse. D'elle-même la police n'aurait rien fait, et **elle n'avait rien à faire**. Qui, en revanche, a intérêt à empêcher la publication d'articles qui, par leur objectivité même, révèlent les maux dont souffre l'Espagne? Qui, sinon les représentants de l'Espagne officielle? Alors, la police helvétique se met-elle au service du consulat et de l'ambassade d'Espagne? On aimerait bien savoir jusqu'où va la collaboration, et si les policiers, leur enquête faite, en livrent le résultat à ceux qui l'ont ordonnée!

Enquête policière

Autre fait: «Le Socialiste» organe des socialistes espagnols émigrés en France, édité sous l'égide de la SFIO, a publié un article dénonçant les conditions

de logement des ouvriers espagnols travaillant pour une grande entreprise à Cointin (Genève); article reproduit, en Suisse, par «Le Peuple». Enquête de la police genevoise, non pour vérifier le bien-fondé des accusations portées contre l'entrepreneur, ni pour réprimer les abus dénoncés, mais pour découvrir l'auteur de l'article parmi les Espagnols résidant à Genève.

La doctrine de la police suisse dans ce domaine semble donc se définir comme suit: les émigrés espagnols n'ont pas le droit d'écrire quoi que ce soit qui déplaît au gouvernement totalitaire de leur pays. Ils n'ont pas non plus le droit de dénoncer les abus dont ils sont victimes chez nous. Cette «doctrine», et le rôle de censeur que s'arroge la police, sont-ils dignes d'un Etat démocratique?

Si nous admettons l'hypothèse la plus indulgente, nous supposons que les autorités politiques de notre pays n'ont jamais sérieusement étudié le problème. Elles laissent faire la police, qui suit la loi du moindre effort: céder au pot de fer et écraser le pot de terre. Mais il y a d'autres hypothèses: quel rôle jouent les intérêts financiers suisses en Espagne? De quel poids pèse la crainte que Franco réduise ou supprime les contingents de travailleurs pour la Suisse? (crainte ridicule d'ailleurs: les impératifs économiques régissent la politique de l'émigration).

Les responsabilités des citoyens suisses

Quoi qu'il en soit, les citoyens suisses dont la conscience démocratique n'est pas encore complètement endormie, ont un rôle à jouer. Ils peuvent faire beaucoup pour aider les travailleurs espagnols à se libérer de l'emprise franquiste et les défendre contre les tracasseries policières; il s'agit de dénoncer les abus, d'intervenir pour les empêcher, d'encourager les œuvres sociales indépendantes de toute influence franquiste, de multiplier les contacts avec les émigrés, de les accueillir avec hospitalité et de leur fournir les cadres légaux dont ils ont besoin pour pouvoir se grouper, s'informer et se former politiquement en toute indépendance. Tout ceci se fait déjà, ici et là, mais de façon trop sporadique et limitée. Il faudrait multiplier et élargir ces actions de solidarité avec les travailleurs espagnols.